

**N° 13 / 07.  
du 1.3.2007.**

**Numéro 2361 du registre.**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, premier mars deux mille sept.**

**Composition:**

Marc THILL, président de la Cour,  
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Jacqueline ROBERT, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Jean-Paul HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,  
Christiane BISENIUS, avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

**E n t r e :**

**X.),** née le (...), demeurant à L-(...), (...),

**demanderesse en cassation,**

**comparant par Maître Guy THOMAS,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**e t :**

**L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,** représenté par son Ministre d'Etat avec adresse à L-2910 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, et pour autant que de besoin représenté par son Ministre du Travail et de l'Emploi actuellement en fonction, ayant ses bureaux à Luxembourg, 26, rue Zithe, ayant dans ses attributions le Fonds pour l'Emploi ;

**défendeur en cassation,**

**comparant par Maître Georges PIERRET,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

=====

**LA COUR DE CASSATION :**

Ouï Monsieur le conseiller SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Madame l'avocat général BISENIUS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 15 février 2006 par le Conseil supérieur des assurances sociales ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 11 avril 2006 par X.) et déposé le 14 avril 2006 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 6 juin 2006 par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ETAT) et déposé le 7 juin 2006 au greffe de la Cour ;

Attendu que le Conseil supérieur des assurances sociales confirma un jugement par lequel le Conseil arbitral des assurances sociales avait dit non fondé le recours exercé par X.) contre une décision de reclassement externe prise par la commission mixte instituée par la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle ;

**Sur le moyen de cassation :**

*tiré « de la violation sinon de la fausse application de la loi, en l'espèce de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1 et de l'article 2 (1) de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle, tout comme des articles 7 c) et 8 du règlement grand-ducal du 14 octobre 2002 concernant le mode de désignation et d'indemnisation des membres, les règles de fonctionnement et les délais de procédure de la commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail (ci-après <<la commission mixte>>, en ce que l'arrêt entrepris a retenu qu'«aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée>> (sic) <<du 25 juillet 2002 sur le reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail le travailleur salarié, affilié au titre de l'article 171, alinéa 1 sous 1), 5), 8), 11) et 12) du code des assurances sociales et remplissant les conditions de stage prévues à l'article 186 du code des assurances sociales, qui n'a pas été reconnu invalide au sens de l'article 187 du code des assurances sociales mais qui, par suite de maladie prolongée, d'infirmité ou d'usure présente une incapacité pour exercer son dernier poste de travail, bénéficie soit d'un reclassement interne soit d'un reclassement externe>>, qu'«aux termes de l'article 32.2 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail le contrat de travail cesse*

*de plein droit le jour de l'épuisement des droits du salarié à l'indemnité pécuniaire de maladie lui accordée conformément aux dispositions de l'article 14 du code des assurances sociales, à moins qu'il n'y ait attribution d'une pension d'invalidité>>, que le contrat de travail de la dame X.) a cessé d'office le 8 janvier 2003 de sorte qu'il n'existait plus de relation contractuelle entre celle-ci et son dernier employeur SOCIÉTÉ 1 S.A. au moment de la saisine de la commission mixte en date du 7 février 2003 par le médecin du travail, pour en tirer la conclusion erronée que la commission mixte ne pouvait plus ordonner le reclassement interne de l'actuelle demanderesse en cassation au sein de SOCIÉTÉ 1 S.A., alors que la dame X.) pouvait bénéficier du reclassement interne nonobstant la cessation de ses relations de travail avec son ancien employeur SOCIÉTÉ 1 S.A. au moment de la saisine de la commission mixte par le médecin du travail et que l'arrêt entrepris aurait dû ordonner ce reclassement interne, étant donné qu'au jour de sa demande en obtention d'une pension d'invalidité respectivement et au plus tard au jour de la saisine du médecin du travail par l'Administration du Contrôle médical suite à la constatation qu'elle n'était pas invalide au sens de l'article 187 du Code des assurances sociales, la dame X.) remplissait toutes les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1 de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle pour bénéficier d'un pareil reclassement, que la SOCIÉTÉ 1 remplit de son côté toutes les conditions prévues par l'article 2(1) de la prédite loi pour se voir imposer un reclassement interne auquel elle avait d'ailleurs formellement marqué son accord après avoir été saisie d'une demande afférente par la commission mixte en vertu de l'article 8 du prédit règlement grand-ducal du 14 octobre 2002, de sorte qu'en refusant de faire droit à la demande en reclassement interne de la dame X.) au motif qu'il n'existait plus de relation contractuelle entre elle et SOCIÉTÉ 1 S.A., le Conseil supérieur des assurances sociales a ajouté à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1 de la loi du 25 juillet 2002 une condition que ce texte ne prévoit pas en matière de reclassement interne et, ce faisant, a violé les textes visés au moyen et n'a pas donné de base légale à sa décision » ;*

#### **Quant à la recevabilité du moyen qui est contestée :**

Attendu que l'ETAT conclut à l'irrecevabilité du moyen au motif que celui-ci, constitué d'un amalgame de cas d'ouverture, ne répondrait pas aux critères de précision requis par la loi ;

Attendu que pourtant le moyen indique à suffisance de droit les textes normatifs prétendument violés, le motif incriminé ainsi que le vice susceptible d'entacher la décision au regard de la règle de droit visée ;

Que d'autre part le cas d'ouverture à cassation mis en œuvre est celui de la violation de la loi par fausse interprétation, intelligible en ce sens malgré la qualification erronée de la part de X.) ;

D'où il suit que l'exception d'irrecevabilité du moyen n'est pas fondée ;

**Quant à la substance du moyen :**

Mais attendu qu'à l'époque des faits l'affiliation du salarié au titre de l'article 171 alinéa 1 sous 1), 5), 8), 11) ou 12) du code des assurances sociales était indispensable à l'obtention d'un reclassement soit interne, soit externe prévu par la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle ; que X.), n'ayant plus rempli ladite condition au moment de la saisine de la commission mixte en raison de la cessation de son engagement de louage de service en vertu de l'article 32,2 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, avait perdu le droit d'accès à ces mesures de protection ; qu'ainsi la décision attaquée se trouve légalement justifiée ;

Que le moyen n'est donc pas fondé ;

**Sur la demande d'indemnité de procédure :**

Attendu que cette demande de X.) est à écarter eu égard à l'issue du litige ;

**Par ces motifs,**

**r e j e t t e** le pourvoi ;

rejette la demande de X.) basée sur l'article 240 du code de procédure civile ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation dont distraction au profit de Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour